

Spécial Titulaires remplaçants

Département après département, les IA-DASEN annoncent la fusion des différents types de remplaçants et leur affectation au sein d'une zone unique de remplacement départementale. Ainsi disparaissent les fonctions de ZIL, de brigade REP+, de brigade formation...

Ces réorganisations, avec la suppression des spécificités des différents types de remplaçants, ne pourront que dégrader considérablement les conditions de travail de tous les personnels : enseignants remplaçants, adjoints ou directeurs et personnels administratifs.

En particulier, la suppression de brigades formation et de brigades REP+ fait peser de lourdes menaces sur la formation des personnels ou sur les 18 demi-journées de décharge d'enseignement en REP+.

Ces mesures ne se font pas sans résistance. Ainsi en Indre-et-Loire, dans l'Eure, en Seine-Maritime, dans le Pas-de-Calais, en Seine-Saint-Denis... les remplaçants se sont mobilisés par la grève, souvent massivement, pour exiger avec le SNUDI-FO le maintien de leurs fonctions spécifiques de remplaçants.

Selon les IA-DASEN, ces mesures, répondant à une injonction ministérielle, permettraient d'améliorer l'efficacité du remplacement à l'aide d'un nouveau logiciel, « ARIA+ ». Quelle hypocrisie !

Si la situation du remplacement est aujourd'hui catastrophique dans la plupart des départements, est-ce dû à l'existence de différents types de remplaçants (ZIL, brigade...) ou à un manque d'enseignants remplaçants ? Poser la question c'est y répondre !

Et avec les 670 suppressions de postes décidées par le gouvernement Bayrou-Borne, la situation du remplacement ne va aller qu'en empirant ! Dans ce contexte en effet, impossible pour les IA-DASEN de créer dans les départements les postes de remplaçants à hauteur des besoins !

D'ailleurs dans bon nombre de départements, parents d'élèves et personnels s'organisent pour exiger le remplacement de tous les

enseignants absents comme par exemple dans les Yvelines où un rassemblement a eu lieu devant la circonscription des Mureaux.

Dans cette situation, le SNUDI-FO réaffirme ses revendications :
- Le maintien ou le retour de la distinction effective des différents types de remplaçants existant dans les départements (ZIL, brigade voire brigade formation, brigade REP+...)
- L'abandon des suppressions de postes du gouvernement Bayrou-Borne et la création des postes nécessaires, en particulier de postes de titulaires remplaçants.

Le SNUDI-FO invite les personnels, et notamment les remplaçants, à participer aux prochaines réunions syndicales organisées par ses syndicats départementaux de manière à discuter des moyens les plus efficaces de faire valoir leurs revendications. ■



Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Il est à noter que cette indemnité de sujétion spéciale est une reconnaissance financière de la spécificité et des contraintes de la fonction.

Elle est indexée sur les déplacements effectués mais n'est pas réglementairement assimilable à des frais de déplacement.

Conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, l'ISSR est versée selon les modalités suivantes :

- ▶ elle est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement administratif ;
- ▶ elle a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif. En conséquence, seuls les jours effectifs de remplacement sont indemnisés ;
- ▶ l'ISSR s'applique à un remplacement temporaire. En conséquence, l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant, du jour de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au jour de la sortie des élèves, n'ouvre pas droit à l'ISSR. Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement ouvrent droit au bénéfice de l'ISSR, du jour de la rentrée scolaire et jusqu'à la reprise du titulaire du poste. Si celui-ci ne reprend pas son poste avant la fin de l'année scolaire, le remplaçant perd le bénéfice de l'ISSR à compter du jour où la durée du remplacement à effectuer couvre la totalité de la période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Face à l'inflation et l'augmentation du prix des carburants, la FNEC FP-FO avait initié lors de l'année scolaire 2021-2022 une pétition pour exiger une revalorisation immédiate de l'ISSR. Suite aux interventions de la FNEC FP-FO, le ministère a été contraint d'annoncer une revalorisation de l'ISSR qui s'est traduite par le décret et l'arrêté parus au JO du 28 août 2022.

Pour autant, cette revalorisation n'est pas pour la FNEC FP-FO à la hauteur des attentes des personnels. Elle va de + 3,64% pour la plus basse tranche de 0 à 10 km à + 7,84% pour la tranche de plus de 60 km. Face à l'explosion des prix des carburants et d'entretien des véhicule, on est donc loin du compte !

Distances	Montant de l'ISSR
moins de 10 km	15,94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
Tranche supplémentaire de 20 km	+ 7,34 €

De plus, outre son caractère insuffisant, cette revalorisation est prétexte pour le ministère à désindexer l'ISSR du point d'indice !

Dans cette situation, le SNUDI-FO maintient toutes ses revendications :

- ▶ augmentation immédiate de 10% de la valeur du point d'indice et ouverture de négociations pour rattraper le pouvoir d'achat perdu depuis 25 ans (31,5%) ;
- ▶ augmentation des ISSR d'au moins 10% tout de suite et indexation des ISSR sur l'inflation ;
- ▶ versement de l'ISSR à tous les remplaçants en temps et en heure et pour tout remplacement, quelle que soit sa nature ;
- ▶ envoi du détail de l'ISSR aux intéressés tous les mois pour permettre la vérification des sommes perçues ;
- ▶ respect, dans le versement de l'ISSR, des tranches correspondant aux véritables distances comprises entre l'école de rattachement et celle d'exercice.

Le SNUDI-FO rappelle également que les titulaires remplaçants affectés sur la totalité de l'année scolaire, qui ne touchent pas les ISSR, peuvent néanmoins prétendre aux frais de déplacement du décret de 2006 puisqu'ils quittent leur école d'affectation pour se rendre sur un autre lieu de mission. ■

Quelques mises en garde :

- Les distances calculées par le logiciel ARIA de l'administration ne sont pas fiables. Nous vous conseillons de vérifier sur Mappy ou Via Michelin. Le SNUDI-FO a fait obtenir gain de cause à des collègues pénalisés par le logiciel ministériel ! Vérifiez vos bulletins de salaire ! Saisissez le SNUDI-FO !
- Dans certains départements, les IA-DASEN refusent de verser l'ISSR lorsque le remplacement est effectué dans une autre école du même groupe scolaire (ex : lorsqu'on remplace à l'école maternelle alors qu'on est affecté à l'école élémentaire limitrophe), voire lorsqu'on

remplace dans une autre école de la même rue. Ces interprétations sont abusives et sont contradictoires au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 qui prévoit le versement de l'ISSR dès la sortie de l'école de rattachement. Contactez le SNUDI-FO en cas de problème.

- Lorsqu'un titulaire remplaçant effectue deux remplacements dans la journée (matin dans une école et après-midi dans une autre par exemple), l'ISSR n'est versée que sur la base de la plus grande distance. Elle n'est pas versée deux fois. Nous vous invitons par conséquent à être vigilants et saisir le SNUDI-FO en cas de demandes de remplacement abusives. En particulier, le temps de pause repas doit être respecté, selon les normes du Code du travail. ■

Délais de paiement et contrôle des indemnités

Les ISSR sont versées avec un décalage de deux mois, de même que toutes les indemnités REP, REP+ ou ASH. Ainsi, un remplacement réalisé au mois d'octobre verra ses ISSR versées en décembre, le mois de février sera réglé en avril...

Ce décalage de fait, contesté par le SNUDI-FO, complique largement la tâche de contrôle de paiement des indemnités que peuvent effec-

tuer eux-mêmes les collègues. Dans certains départements, ces délais, déjà trop longs, ne sont même pas respectés. Contactez le SNUDI-FO en cas de retard de paiement.

Le SNUDI-FO intervient dans les départements pour que l'administration fournisse un récapitulatif écrit des remplacements effectués et des primes versées. Contactez le SNUDI-FO en cas de difficultés. ■

REP / REP +

Les remplacements en REP et REP+ vous ouvrent le droit de percevoir les indemnités journalières propres à ces zones particulières, apparaissant sur votre fiche de paye sous l'intitulé « Indemnité sujétions spéciales REP/REP+ » et dont la somme varie selon que vous êtes en REP ou en REP+.

[Vous remplacez en REP](#)

Vous devez bénéficier de l'indemnité REP au pro rata de votre temps de remplacement soit 4,81 € brut par jour.

[Vous remplacez en REP +](#)

Vous devez bénéficier de l'indemnité REP+ au pro rata de votre temps de remplacement soit 14,20 € brut par jour. (Décret 2015-1087 du 28/08/2015)

Dans certains départements, les IA-DASEN cherchent à rogner sur le versement des primes REP et REP + et refusent de payer les jours non travaillés dans le cas d'un remplacement long.

Cela peut aboutir par exemple à ce que, pour un remplacement ininterrompu d'un mois, ne soit versée que 5/7^{ème} (si mercredi travaillé) ou 4/7^{ème} (semaine de 4 jours) de la prime.

Il est important que les collègues ZIL et BD vérifient régulièrement leurs bulletins de salaire pour être certains du bon versement de ces indemnités ! Pour toute question à ce sujet ou pour vous accompagner pour vos démarches de restitution d'indemnités non perçues, contactez le SNUDI-FO. ■

Indemnités REP et REP+ : à propos d'une décision du tribunal administratif de Montreuil

Voici ce qu'indique une récente décision du tribunal administratif de Montreuil :

« pour les enseignants-remplaçants exerçant effectivement leurs fonctions dans les écoles ou établissements d'enseignement relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » du département de la Seine-Saint-Denis, de percevoir l'indemnité de sujétions régie par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015" dans les conditions suivantes :

- "[...] du premier jour inclus au dernier jour inclus de la période de remplacement fixée par l'arrêté d'affectation [...]" c'est-à-dire le paiement de l'indemnité, week-end compris !

- "[...] quel que soit le nombre d'heures accompli dans une journée de remplacement [...]" autrement dit pour l'intégralité de la journée malgré un remplacement d'une demi-journée !
- "[...] mais également après service fait, au titre des missions pédagogiques accomplies en-dehors des périodes de remplacement [...]" et donc le paiement de l'indemnité si l'école de rattachement est en REP/REP+ »

Le SNUDI-FO invite les collègues titulaires-remplaçants concernés par ces situations à prendre contact avec leur syndicat départemental afin de faire valoir au mieux leurs droits ! ■



Récupération des heures des titulaires remplaçants

L'article 3.2 du décret 2014-942 du 23 août 2014 stipule : « Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application de l'article 1er du présent décret donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté. Les modalités qui régissent les temps de récupération sont arrêtées par l'autorité académique après avis du comité technique spécial départemental et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel. »

Nous invitons les titulaires remplaçants à noter tous leurs remplacements ainsi que leurs horaires, notamment dans les zones où se côtoient les semaines à quatre jours et quatre jours et demi. Ainsi, si l'horaire hebdomadaire dépasse les obligations de service de 24h (sans dépasser les 27h ce qui serait non-réglementaire), le temps excédentaire devra être récupéré.

Par contre, si la durée de travail est inférieure aux 24h hebdomadaires, le service de 24h est considéré comme fait. On ne peut donc pas demander à un remplaçant de compenser un déficit d'heure d'une semaine à l'autre.

Exemple : si sur une semaine A, on ne fait que 21h de présence de par les horaires des diverses écoles visitées, l'administration n'a pas à vous réclamer les 3 heures non effectuées sur la semaine B, ces heures sont considérées comme perdues pour l'employeur.

Enfin, et contrairement à ce qui peut parfois être insinué, les 108 h annuelles n'entrent pas dans ce calcul et ne peuvent donc être ni compensées, ni réclamées.

Exemple : Si vous faites 27h de service sur une semaine, un IEN ne peut vous refuser les 3 h de récupération au titre des 108h non effectuées (au passage, ne fournissez pas de décompte de vos 108 h : c'est à vous seul de les gérer).

Pour résumer :

- ▶ noter ses horaires ;
- ▶ toute heure au-delà de 24h par semaine vous est due et devra être récupérée ;
- ▶ toute heure en deçà de 24h par semaine est perdue pour l'employeur et ne peut être réclamée ;
- ▶ les 108h n'interviennent pas dans les calculs d'heures de la semaine. ■

Titulaires remplaçants dans leur école de rattachement

Voici ce qu'indique la note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 :
« Dans le cas où ces instituteurs n'auraient pas à assurer ces remplacements pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans les écoles du groupe d'intervention. »

Le collègue dans son école de rattachement est donc réputé en activité et doit percevoir, notamment, les primes REP et REP +. Il n'est pas tenu d'effectuer de remplacement sans consigne de la hiérarchie. N'hésitez à contacter le SNUDI-FO de votre département pour toute question. ■

ASH

SEGPA / EREA / ULIS /
établissement médico-social collège

De la même façon que pour les REP et REP+, tout remplacement en SEGPA, EREA ou ULIS collège vous ouvre le droit à l'indemnité spéciale aux PE en SEGPA/ULIS collège/IME/ITEP... au pro rata de votre temps de remplacement, soit 4,90 € brut par jour. (décret 2017-964 du 10/05/17). Là-aussi, soyez vigilants sur le paiement des indemnités les jours non-travaillés en cas de remplacement long.

Les TR titulaires du diplôme d'enseignant spécialisé doivent percevoir l'Indemnité de Fonction Particulière (408), selon le décret n°91-236 du 1er septembre 1990, dès lors qu'ils sont affectés sur un remplacement correspondant à ce poste.

ULIS école :

La NBI Ulis école n'est versée aux remplaçants que si le titulaire du poste ne la perçoit pas. Vérifiez vos bulletins de salaire ! Contactez le SNUDI-FO pour toute question. ■

